

Nantes, le 1^{er} février 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-006417

ID2E3, rue Jubault
35480 GUIPRY

Objet Inspection de la radioprotection du 28 janvier 2011
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2011-NAN-1010

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Il convient, cependant, de transmettre un dossier de demande de renouvellement d'autorisation, votre autorisation arrivant à échéance prochainement. Par ailleurs, des actions complémentaires relatives au contrôle des extincteurs ainsi qu'au transport des matières radioactives doivent être engagées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

L'autorisation enregistrée sous le numéro T350381 et référencée Dép-Nantes-0436-2009 du 2 avril 2009 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures arrive à échéance le 02-04-2011.

L'article 5 de l'autorisation précise alors que son renouvellement doit être demandé six mois avant son expiration dans les conditions prévues par l'article R.1333-34 du code de la santé publique.

Le formulaire correspondant accompagné de la liste des pièces à transmettre est téléchargeable sur le site www.asn.fr à la rubrique Professionnels/Formulaire (document référencé IND/RN/003).

A.1 Je vous demande d'adresser à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de renouvellement de votre autorisation accompagnée des pièces correspondantes.

A.2 Protection contre l'incendie

Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement. La validation de leur contrôle doit alors faire l'objet d'un marquage sur une plaque apposée sur l'appareil.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous disposiez dans votre garage d'un extincteur à poudre dont la date de la dernière vérification était supérieure à un an.

A.2 Je vous demande de faire contrôler annuellement cet extincteur.

A.3 Transport de matières radioactives

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cobalt 57. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.3.1 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

A.3.2 Je vous demande de rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives.

A.4 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Par ailleurs, les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN : Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.4 Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité au niveau du local d'entreposage de l'appareil et de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant à l'article R.4451-9 que « le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

Une étude de poste est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

C.2 Cahier de mouvement de l'appareil

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, la localisation de l'appareil doit être précisée dans un document. Le dossier de demande présente le cahier de mouvement qui sera mis en place afin de répondre à cette exigence. Il a été constaté, lors de l'inspection, que le cahier de mouvement n'était pas renseigné de manière rigoureuse.

Le cahier de mouvement de l'appareil doit être renseigné afin de pouvoir localiser à tout moment l'appareil.

C.3 Protection contre l'incendie

Il a été constaté dans le coffre d'entreposage de l'appareil la présence de documents papiers. Afin de limiter les risques d'incendie, je vous demande de limiter la présence de matières combustibles dans le coffre.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-006417
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[ID2E – GUIPRY – 35]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 janvier 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Situation administrative	Adresser à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de renouvellement de votre autorisation accompagnée des pièces correspondantes	P1	
Protection contre l'incendie	Faire contrôler annuellement l'extincteur situé dans le garage	P2	
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur	P2	
	Rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives	P2	
Consignes de sécurité	Afficher les consignes de sécurité au niveau du lieu d'entreposage de l'appareil et mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité	P2	